



SÉCURITÉ DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆ TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
• ARTICLE 1 - Objet du contrat Sécurité des dirigeants d'entreprise publique locale	4
• ARTICLE 2 - Définitions générales	4
• ARTICLE 3 - Étendue territoriale des garanties	5
◆ TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES	6
CHAPITRE 1 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT	
• ARTICLE 4 - Objet de la garantie	6
• ARTICLE 5 - Étendue de la garantie	6
• ARTICLE 6 - Exclusions particulières à la garantie responsabilité personnelle du dirigeant	7
• ARTICLE 7 - Montant de garantie	8
CHAPITRE 2 - DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT	
• ARTICLE 8 - Étendue de la garantie	9
• ARTICLE 9 - Exclusions particulières à la garantie défense pénale du dirigeant	10
CHAPITRE 3 - ACCIDENTS CORPORELS DU DIRIGEANT	
• ARTICLE 10 - Objet de la garantie	10
• ARTICLE 11 - Montant de garantie	10
• ARTICLE 12 - Définition du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré	10
• ARTICLE 13 - Définitions complémentaires	11
A - INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES	
• ARTICLE 14 - Frais et perte en cas de consolidation	11
• ARTICLE 15 - Déficit fonctionnel permanent et tierce personne	12
• ARTICLE 16 - Préjudice esthétique permanent	13
• ARTICLE 17 - Souffrances endurées	13
B - INDEMNITÉS EN CAS DÉCÈS	
• ARTICLE 18 - Frais d'obsèques	14
• ARTICLE 19 - Capital décès	14
• ARTICLE 20 - Non-cumul des indemnités dues au titre du déficit fonctionnel permanent et au titre du décès	15
• ARTICLE 21 - Exclusions particulières à la garantie accidents corporels	15

◆ TITRE 3 - RÈGLEMENT DU SINISTRE	
• ARTICLE 22 - Obligations de l'assuré	16
• ARTICLE 23 - Modalités de règlement du sinistre	16
• ARTICLE 24 - Subrogation	18
◆ TITRE 4 - VIE DU CONTRAT	
• ARTICLE 25 - Formation et date d'effet du contrat	19
• ARTICLE 26 - Durée du contrat - Tacite reconduction	19
• ARTICLE 27 - Déclaration du risque par le souscripteur	19
• ARTICLE 28 - Résiliation du contrat	20
• ARTICLE 29 - Cotisation	21
• ARTICLE 30 - Prescription	22
• ARTICLE 31 - Protection des données personnelles	23
• ARTICLE 32 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	24
• ARTICLE 33 - Traitement des réclamations	24
• ARTICLE 34 - Autorité de contrôle	24

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat d'assurance est régi par le Code des assurances.

Les dispositions contractuelles s'appliquent, par ordre de priorité, conformément aux Conditions particulières et aux présentes Conditions générales.

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT SÉCURITÉ DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE PUBLIQUE LOCALE

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT
- DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT
- ACCIDENTS CORPORELS DU DIRIGEANT

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT CORPOREL :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, résultant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

4

ASSURÉS :

Les dirigeants passés, présents ou futurs du souscripteur, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts, ainsi que toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité personnelle recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion, d'administration ou de supervision exercée avec ou sans mandat social ou délégation de pouvoir.

Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

ASSUREUR :

SMACL Assurances (Société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

CODE :

Le Code des assurances.

FAUTE :

- Toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'erreur, d'incompétence, ou de déclaration inexacte.
- Tout manquement aux obligations légales réglementaires, ou statutaires.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions.

LITIGE :

Tout acte de mise en cause devant la juridiction pénale ou dans le cadre d'une instruction pénale (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen...). Tous les actes de mise en cause résultant d'une même faute constituent un seul et même litige.

SINISTRE :

Pour la garantie responsabilité personnelle du dirigeant, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie défense pénale du dirigeant, il s'agit de tout litige tel que défini ci-dessus.

Pour la garantie accidents corporels du dirigeant, constitue un sinistre l'accident corporel tel que défini ci-dessus.

SOCIÉTAIRE :

La qualité de sociétaire est acquise au souscripteur du contrat d'assurance dès lors qu'il satisfait aux conditions mentionnées aux statuts de SMACL Assurances.

SOUSCRIPTEUR :

L'entreprise publique locale signataire du contrat, désignée aux conditions particulières, qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

STATUTS :

Les statuts de SMACL Assurances auxquels le sociétaire adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

TIERS :

Toute personne physique ou morale subissant un préjudice imputable à la faute de l'assuré et susceptible d'engager la responsabilité de ce dernier dans les conditions précisées aux présentes conditions spéciales.

◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-Mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.

TITRE 2

CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT

◆ ARTICLE 4 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants indiqués au tableau des garanties annexé aux présentes conditions générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, individuellement ou solidairement, à l'égard de l'entreprise publique locale souscriptrice ou des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive.

La présente garantie n'a pas pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires susceptibles d'être mises à la charge de l'entreprise publique locale suite à la mise en cause de sa propre responsabilité et fondée sur une faute qui lui est propre.

◆ ARTICLE 5 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

5.1. - LA RÉCLAMATION

La garantie s'applique aux réclamations introduites contre l'assuré et résultant d'une faute définie à l'article 1 ci-dessus, réelle ou alléguée commise dans l'exercice de ses fonctions.

La date du sinistre est celle à laquelle l'assuré a reçu la réclamation de la victime ou, s'il y a plusieurs victimes et/ou réclamations, celle de la première réclamation.

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré,
- toute demande amiable écrite,
- toute enquête, poursuite, ou instruction judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré.

La garantie est étendue aux réclamations contre :

- les ayants cause ou représentants légaux de l'assuré décédé ou frappé d'incapacité juridique,
- l'assuré dirigeant d'une société dissoute, cédée ou vendue,
- l'assuré démissionnaire ou révoqué,
- les conjoints de l'assuré, y compris les concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), pour toutes réclamations visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.

5.2. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie, déclenchée par la réclamation, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'ASSURÉ

Sont exclus de la garantie responsabilité personnelle du dirigeant :

- les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré, est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des sommes versées ;
- les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- les réclamations relatives à des fait de grèves ou de "lock-out". Par "lock-out", on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- les réclamations relatives à un abus de bien social, une escroquerie, un abus de confiance ;
- les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré;
- les réclamations relatives au comportement diffamatoire de l'assuré ;
- les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- les réclamations en matière de concurrence déloyale ;

- les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;
- les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de l'entreprise ou de ses filiales ;
- les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- les amendes civiles, pénales, administratives ou fiscales ainsi que les pénalités mises à la charge de l'assuré par convention, décision de justice ou arbitrale, ou par la législation ou la réglementation en vigueur;
- les réclamations amiables introduites pour le compte du souscripteur, ou pour le compte de l'une de ses filiales ;
- les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- les réclamations relatives à la responsabilité civile professionnelle du souscripteur.

◆ ARTICLE 7 - MONTANT DE GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce par année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties en annexe.

Ce montant constitue l'indemnité maximale à la charge de SMACL Assurances pour tous les sinistres résultant de l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance.

Ce montant maximal s'épuise par tout règlement fait au titre de la garantie Responsabilité personnelle du dirigeant, selon l'ordre chronologique d'exigibilité.

CHAPITRE 2

DÉFENSE PÉNALE DES DIRIGEANTS

◆ ARTICLE 8 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT

8.1. - FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans la double limite du montant indiqué au tableau des garanties et du barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, et avance les frais nécessaires à la défense pénale de l'assuré, lorsqu'il est pénalement mis en cause dans le cadre de ses fonctions de dirigeant.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat ainsi que les frais liés à la procédure judiciaire et les frais d'expertise, mis à la charge de l'assuré.

SMACL Assurances ne prend pas en charge les sommes suivantes :

- les frais de défense incombant au souscripteur, suite à la mise en cause de sa responsabilité par un tiers et fondée sur une faute qui lui est propre ;
- les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir demandés (L. 127-2-2 du Code) ;
- les honoraires de résultat;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré;
- les condamnations et amendes pénales;
- les cautions et consignations pénales ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction.

8.2. - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Pour sa défense pénale, l'assuré a le libre choix de son avocat.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

L'avocat choisi doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut, sur demande écrite de l'assuré, proposer le nom d'un avocat.

8.3. - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Lorsque la mise en cause pénale de l'assuré implique aussi la mise en oeuvre de la garantie responsabilité personnelle du dirigeant prévue au chapitre 1, l'application dans le temps de la garantie défense pénale du dirigeant suit les dispositions de l'article 5.2. ci-avant.

Lorsque la mise en cause pénale de l'assuré implique exclusivement la mise en oeuvre de la garantie défense pénale du dirigeant, celle-ci s'applique dès lors que le fait incriminé est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration du contrat et que la première mise en cause à l'origine du litige est adressée à l'assuré entre la prise d'effet initiale du contrat et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration.

Lorsqu'il est établi que l'assuré avait connaissance ou ne pouvait ignorer, de bonne foi, le fait à l'origine de la poursuite pénale à la date de la souscription du contrat, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

◆ ARTICLE 9 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT

Sont exclus de la garantie défense pénale :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, au sens de l'article L. 113-1 du Code. En cas de condamnation définitive de l'assuré pour des faits intentionnels ou dolosifs au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, SMACL Assurances se réserve le droit de lui demander le remboursement des sommes versées ;
- les mises en cause pénales liées à l'utilisation d'un véhicule ;
- les procédures pénales en matière fiscale.

CHAPITRE 3 ACCIDENT CORPOREL DU DIRIGEANT

◆ ARTICLE 10 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident survenu à l'assuré à l'occasion ou du fait de ses fonctions de dirigeant, et selon les dispositions définies ci-après, SMACL Assurances prend en charge :

- l'indemnisation de son préjudice corporel en cas de blessure.
- l'indemnisation du préjudice subi par les bénéficiaires désignés à l'article 12 ci-dessous du fait du décès de l'assuré.

Des indemnités dues à l'assuré par SMACL Assurances au titre du présent chapitre seront déduites toutes les prestations à caractère indemnitaire qui lui reviendraient par application des dispositions légales ou réglementaires ou de tout autre régime de prévoyance collective, d'un statut ou d'une convention collective, ainsi que toutes autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par un tiers ou par SMACL Assurances.

◆ ARTICLE 11 - MONTANT DE GARANTIE

La présente garantie s'exerce, par sinistre, dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties en annexe, sans toutefois déroger aux sous-limites fixées aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

◆ ARTICLE 12 - DÉFINITION DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré défini à l'article 2, ont la qualité de bénéficiaire :

12.1. - POUR LES FRAIS D'OBSÈQUES

Toute personne justifiant le paiement des frais d'obsèques dans la limite du montant de la garantie prévue à l'article 19 ci-après.

12.2. - POUR LE CAPITAL DÉCÈS

Son conjoint non divorcé ni séparé ou, à défaut, son concubin notoire ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut ses/leurs enfants, ou, à défaut, les autres ayants droit, dans la limite du capital fixé à l'article 20 ci-après.

◆ ARTICLE 13 - DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

13.1. - ATTEINTE PERMANENTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE (INVALIDITÉ)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

13.2. - SEUIL D'INTERVENTION

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

13.3. - PRESTATION À CARACTÈRE INDEMNITAIRE

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'évènement (âge, profession, revenus, situation de famille...).

13.4. - TIERCE PERSONNE

Aide indispensable, médicalement évaluée en temps (exemple : pendant 15 jours) et en durée (exemple : 1 heure par jour) pour assister la victime, lorsque le déficit fonctionnel permanent qui subsiste après la consolidation l'oblige à avoir recours à une aide humaine pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

13.5. - CONSOLIDATION

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

13.6. - AYANTS DROIT

Personnes physiques telles que prévues selon les règles du droit successoral en vigueur à la date de l'accident.

11

A - INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES

◆ ARTICLE 14 - FRAIS ET PERTE AVANT CONSOLIDATION

SMACL Assurances garantit **exclusivement** le remboursement des dépenses, frais et pertes, ci-dessous définis, restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, y compris les sociétés régies par le Code de la mutualité, ou de l'employeur.

14.1. - DÉPENSES DE SANTÉ ACTUELLES : médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des **frais réels** engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés, et cela dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties en annexe.

14.2. - FRAIS DIVERS : il s'agit **exclusivement** des frais susceptibles d'être exposés temporairement par la victime directe avant la consolidation de ses blessures tels que les frais de garde d'enfants, frais de transport, assistance temporaire d'une tierce personne.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **5 000 euros**.

Ne sont pas pris en charge les frais et honoraires d'assistance ou de conseil (tels que médecins, avocats, mandataires).

14.3. - PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS : il s'agit de pertes de salaires, de rémunérations et de revenus salariaux, artisanaux ou libéraux, pendant la période d'arrêt d'activité professionnelle imputable et définie médicalement.

La garantie est accordée sur justificatifs dans la limite d'un plafond contractuel de **10 000 euros**.

◆ ARTICLE 15 - DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET TIERCE PERSONNE

Lorsque les blessures subies par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré selon les modalités suivantes :

15.1. - FIXATION DU TAUX D'INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue Le concours médical.

Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas d'invalidité, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne.

Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

15.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET/OU DU RECOURS À L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

15.2.1. - Principe de l'indemnité

Lorsque le taux d'invalidité subsistant après consolidation est égal ou **supérieur à 5 %**, l'indemnité est égale au produit du taux d'invalidité constaté à la date de consolidation de l'état de santé de la victime par la valeur du point indiquée au tableau en annexe. L'âge pris en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation des blessures.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5 %.

Lorsque le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu nécessaire **au moins 3 heures par jour** par le médecin expert, l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent est majorée de 2 % par heure de tierce personne nécessaire par jour. La majoration de 2 % est alors applicable dès la première heure.

La garantie est délivrée dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties en annexe.

15.2.2. - Non-cumul avec les prestations sociales, statutaires ou collectives

L'indemnité, telle qu'elle est fixée à l'article 15.2.1., ne se cumule pas avec les prestations à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

Ces prestations seront portées à la connaissance de SMACL Assurances par l'assuré dès qu'elles lui seront notifiées par l'organisme débiteur et auront été acceptées par lui. Elles viendront en déduction de l'indemnité due par SMACL Assurances qui versera, s'il y a lieu, le complément à l'assuré. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieures à son versement.

15.2.3. - Aggravation

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisée, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément du déficit fonctionnel permanent, selon les modalités prévues à l'article 15.2.1 ci-dessus, est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité.

L'indemnité est égale au produit du taux propre à l'aggravation avec la valeur du point définie comme ci-dessus.

◆ ARTICLE 16 - PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Cette garantie est de nature à réparer l'altération de l'apparence physique de la victime imputable à l'accident.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité réparant le préjudice esthétique permanent constaté sur la victime, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

16.1. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie le préjudice esthétique permanent par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

1	(très léger)	4,5	(moyen à assez important)
1,5	(très léger à léger)	5	(assez important)
2	(léger)	5,5	(assez important à important)
2,5	(léger à modéré)	6	(important)
3	(modéré)	6,5	(important à très important)
3,5	(modéré à moyen)	7	(très important)
4	(moyen)		

16.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ RÉPARANT LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT

Lorsque le préjudice esthétique permanent a donné lieu à une qualification supérieure ou égale à modéré (degré 3 dans l'échelle de gravité de 1 à 7), il sera versé à l'assuré une indemnité déterminée en application des éléments figurant au tableau d'indemnisation en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié de 1 à 2,5 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

◆ ARTICLE 17 - SOUFFRANCES ENDURÉES

17.1. - DÉFINITION

Les souffrances endurées correspondent aux souffrances physiques ou morales supportées par la victime.

SMACL Assurances garantit, selon les modalités suivantes, le versement d'une indemnité, et ce, même si aucun taux d'invalidité n'est retenu.

172. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin expert désigné par SMACL Assurances qualifie les souffrances endurées permanent par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

1	(très léger)	4,5	(moyen à assez important)
1,5	(très léger à léger)	5	(assez important)
2	(léger)	5,5	(assez important à important)
2,5	(léger à modéré)	6	(important)
3	(modéré)	6,5	(important à très important)
3,5	(modéré à moyen)	7	(très important)
4	(moyen)		

173. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Lorsque les souffrances endurées ont donné lieu à une qualification supérieure ou égale à modéré (degré 3 dans l'échelle de gravité de 1 à 7), le montant de l'indemnité est déterminé selon le tableau d'indemnisation en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié de 1 à 2,5 (de très léger jusqu'à léger à modéré).

B - INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS

14

◆ ARTICLE 18 - FRAIS D'OBSÈQUES

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel de l'assuré dans le cadre de ses fonctions.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite d'un plafond de **3 000 euros**.

En cas de pluralité de bénéficiaires tels que définis à l'article 12.1. des présentes conditions générales et de dépassement du plafond de garantie, SMACL Assurances interviendra au prorata des frais engagés.

◆ ARTICLE 19 - CAPITAL DÉCÈS

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis à l'article 12.2. des présentes conditions générales suite au décès de l'assuré. Le montant global de l'indemnité est de 50 000 euros quel que soit le nombre de bénéficiaires. Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms...).

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

◆ ARTICLE 20 - NON-CUMUL DES INDEMNITÉS DUES AU TITRE DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT ET AU TITRE DU DÉCÈS

Lorsque postérieurement au versement de l'indemnité due au titre du déficit fonctionnel permanent, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées qu'à déduction faite des sommes déjà réglées par SMACL Assurances au titre du déficit fonctionnel permanent.

◆ ARTICLE 21 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS DU DIRIGEANT

SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres survenus :

- du fait d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, au sens de l'article L.113-1 du Code ;
- alors que l'assuré était, au moment de l'accident, sous l'effet de drogues ou stupéfiants pénalement répréhensibles ;
- alors que l'assuré présentait, au moment de l'accident, un taux d'imprégnation alcoolique égal ou supérieur à celui fixé par l'article R.234-1 du Code de la route ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
- alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, n'est pas au moment du sinistre détenteur de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées ;
- alors que l'assuré participait à une rixe, un pari, une tentative de record ;
- alors que l'assuré pratiquait un sport aérien ;
- lors de la pratique de la chasse ;
- lors de la pratique de l'assuré en tant que concurrent à des compétitions et à leurs essais nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau à voile ou à moteur.

Enfin, la garantie de SMACL Assurances ne porte pas sur les conséquences d'une aggravation du préjudice corporel due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions d'un médecin.

TITRE 3

RÈGLEMENT DU SINISTRE

◆ ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

22.1. - LA DÉCLARATION DU SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, ou au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.

22.2. - L'OBLIGATION DE COOPÉRATION

L'assuré doit fournir concurremment à sa déclaration de sinistre, tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts, ainsi que tous renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, et faire connaître à SMACL Assurances les noms et adresses des personnes lésées, et ceux des témoins s'il y en a.

L'assuré doit également :

- transmettre à SMACL Assurances dès réception et au plus tard dans les 48 heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures civiles et pénales qui lui seraient adressés, remis ou signifiés en relation avec le sinistre ;
- informer SMACL Assurances dans les meilleurs délais, des mesures conservatoires et des frais associés que l'urgence de la situation a commandé à l'assuré de prendre avant même de déclarer le sinistre à SMACL Assurances.

22.3. - SANCTIONS

Si l'assuré déclare le sinistre après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, il sera déchu de tout droit à garantie.

De même, l'assuré qui, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du sinistre, ou sur tout élément conditionnant sa solution, ou emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le sinistre considéré.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Par ailleurs, faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues à l'article 22.2. ci-dessus, SMACL Assurances sera fondé à lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'assuré lui aura causé.

◆ ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

23.1. - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT

23.1.1. - Direction du procès par SMACL Assurances

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

23.2. - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT

23.2.1. - Direction de la procédure par l'assuré

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins tenue informée du suivi du dossier.

23.2.2. - Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et SMACL Assurances sur les mesures à prendre pour la défense pénale de l'assuré, celui-ci reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code.

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants garantis. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en oeuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants garantis, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

23.2.3. - Modalités de paiement des frais de défense

SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, dans la double limite du plafond de garantie par sinistre indiqué au tableau des garanties, et des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat.

23.2.4. - Modalités de gestion des sinistres

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des sinistres de Protection Juridique, rue des Morillons, 75015 Paris Morillons Cedex.

23.3. - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS DU DIRIGEANT

23.3.1. - Modalités du paiement des indemnités

Lorsque le montant du préjudice peut être fixé, l'indemnité est versée par SMACL Assurances dès réception des pièces justificatives.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, SMACL Assurances verse une indemnité estimative à titre de provision dans un délai de 3 mois suivant la date de survenance de l'accident.

23.3.2. - Tierce expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert.

Les trois experts opèrent à la majorité des voix.

Faute d'accord sur le choix d'un troisième expert, les parties demandent la désignation d'un médecin par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du bénéficiaire, statuant en référé.

Le président du Tribunal de Grande Instance est saisi par simple requête signée des deux parties ou de la partie la plus diligente, l'autre ayant été informée par lettre recommandée.

◆ ARTICLE 24 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

(3) Code de justice administrative

TITRE 4

VIE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 25 - FORMATION ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 26 - DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

À chaque échéance annuelle le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 28.

◆ ARTICLE 27 - DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

27.1. - DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.

Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 27.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Il doit notamment indiquer, de façon complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

27.2. - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés à l'article 27.1 et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque le souscripteur entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, le souscripteur doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de la cotisation. En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

27.3. - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi du souscripteur est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre sans que la mauvaise foi du souscripteur soit établie (article L.113-9, alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait du normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par le souscripteur, la résiliation du contrat (article 28.2.3 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

27.4. - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

20

◆ ARTICLE 28 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (28.2.1.), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

28.1. - PAR LE SOUSCRIPTEUR

28.1.1. - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du suscripteur à la suite d'un sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).

28.1.2. - En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 29.3 ci-après.

28.1.3. - En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription du contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée à SMACL Assurances.

28.2. - PAR SMACL ASSURANCES

28.2.1. - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 29.2 des présentes conditions générales). **Le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation de l'année en cours.**

28.2.2. - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 27.2 des présentes conditions générales).

28.2.3. - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code). La résiliation prend effet dix jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée.

28.2.4. - Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

28.3. - PAR L'ASSURÉ OU PAR SMACL ASSURANCES

28.3.1. - Conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

28.3.2. - En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, de profession, cessation d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

28.4. - DE PLEIN DROIT

28.4.1. - En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code). La résiliation prend effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *journal officiel* de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

28.4.2. - En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code).

◆ ARTICLE 29 - COTISATION

29.1. - COTISATION ANNUELLE

SMACL Assurances est une Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires. Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais et accessoires afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance. Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

29.2. - CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'assuré, mettre en demeure ce dernier de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, dans la lettre recommandée de mise en demeure, ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

29.3. - RÉVISION DES COTISATIONS

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation normale sera présenté au souscripteur dans l'avis d'échéance.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours qui suivent cette information, dans les conditions prévues à l'article 28. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

◆ ARTICLE 30 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 31 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 32 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 33 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction assurances et développement**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département Juridique**, CS 20000, 79060 NIORT Cedex 9 ou pjconseils@smacl.fr, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique ;

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances**, à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

◆ ARTICLE 34 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

TABLEAU DES GARANTIES		
GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Sans franchise
DÉFENSE PÉNALE DU DIRIGEANT	100 000 €	Sans franchise
ACCIDENTS CORPORELS DU DIRIGEANT Pour tous les dommages corporels accidentels confondus dans le cadre des fonctions de dirigeant (sans pouvoir dépasser les sous-limites suivantes)	500 000 €	
En cas de blessures - Frais et pertes avant consolidation : <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de santé actuelles • Frais divers • Pertes de gains professionnels actuels 	Frais réels 5 000 € 10 000 €	
- Déficit fonctionnel permanent et tierce personne	A hauteur du plafond des dommages corporels accidentels	Indemnité versée à partir de 5% d'invalidité pour le déficit fonctionnel et la tierce personne
- Préjudice esthétique permanent	30 000 €	Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité
- Souffrances endurées	30 000 €	Indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié à 3/7 sur l'échelle de gravité
En cas de décès - Frais d'obsèques - Capital décès	3 000 € sur justificatifs 50 000 € quel que soit le nombre de bénéficiaires	Sans franchise Sans franchise

VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION DU DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT						
Taux d'invalidité	Moins de 20 ans	20 à 39 ans	40 à 49 ans	50 et 59 ans	60 à 69 ans	70 ans et plus
0 à 5 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6 %	1 005 €	1 001 €	936 €	888 €	783 €	663 €
7 %	1 055 €	1 060 €	989 €	937 €	811 €	674 €
8 %	1 103 €	1 118 €	1 042 €	985 €	838 €	685 €
9 %	1 151 €	1 176 €	1 094 €	1 033 €	865 €	697 €
10 %	1 290 €	1 200 €	1 150 €	1 050 €	900 €	825 €
11 à 15 %	1 480 €	1 360 €	1 200 €	1 100 €	1 000 €	900 €
16 à 20 %	1 670 €	1 540 €	1 350 €	1 275 €	1 100 €	975 €
21 à 25 %	1 860 €	1 720 €	1 500 €	1 350 €	1 200 €	1 050 €
26 à 30 %	2 050 €	1 900 €	1 650 €	1 475 €	1 300 €	1 125 €
31 à 35 %	2 240 €	2 080 €	1 800 €	1 600 €	1 400 €	1 200 €
36 à 40 %	2 430 €	2 260 €	1 950 €	1 725 €	1 500 €	1 275 €
41 à 45 %	2 620 €	2 440 €	2 100 €	1 850 €	1 600 €	1 350 €
46 à 50 %	2 810 €	2 620 €	2 250 €	1 975 €	1 700 €	1 425 €
51 à 55 %	3 000 €	2 800 €	2 400 €	2 100 €	1 800 €	1 500 €
56 à 60 %	3 190 €	2 980 €	2 550 €	2 225 €	1 900 €	1 575 €
61 à 65 %	3 380 €	3 160 €	2 700 €	2 350 €	2 000 €	1 650 €
66 à 70 %	3 570 €	3 340 €	2 850 €	2 475 €	2 100 €	1 725 €
71 à 75 %	3 760 €	3 520 €	3 000 €	2 600 €	2 200 €	1 800 €
76 à 80 %	3 950 €	3 700 €	3 150 €	2 725 €	2 300 €	1 875 €
81 à 85 %	4 140 €	3 880 €	3 300 €	2 850 €	2 400 €	1 950 €
86 à 90 %	4 330 €	4 060 €	3 450 €	2 975 €	2 500 €	2 025 €
91 à 95 %	4 520 €	4 240 €	3 600 €	3 100 €	2 600 €	2 100 €
96 à 100 %	4 710 €	4 420 €	3 750 €	3 225 €	2 700 €	2 175 €

27

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT ET/OU SOUFFRANCES ENDURÉES SELON LEUR QUALIFICATION À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES	
Niveaux de gravité	Montants en euros
1 (très léger)	Néant
1,5 (très léger à léger)	Néant
2 (léger)	Néant
2,5 (léger à modéré)	Néant
3 (modéré)	4 000 €
3,5 (modéré à moyen)	6 000 €
4 (moyen)	8 000 €
4,5 (moyen à assez important)	11 500 €
5 (assez important)	15 000 €
5,5 (assez important à important)	20 000 €
6 (important)	25 000 €
6,5 (important à très important)	27 500 €
7 (important)	30 000 €

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605